



COMMUNE D'AYENT

REGLEMENT TARIFAIRE DES SERVICES D'EAU ET D'EGOUT

COMMUNE D'AYENT REGLEMENT TARIFAIRE DES SERVICES D'EAU ET D'EGOUT

Article premier Principe de base

Les taxes perçues sur la base du présent règlement sont destinées à couvrir les frais d'acquisition, d'exploitation et de renouvellement des réseaux d'eau et d'égout. Elles se basent sur le règlement général concernant la fourniture de l'eau potable, art. 22 et sur le règlement relatif à la construction et l'entretien des égouts, art. 12.

Article 2 Définitions

1. Pour l'établissement des différentes taxes, les éléments ci-après sont pris en compte:
 - a) volume des immeubles (SIA respectivement taxation cadastrale)
 - b) affectation des immeubles
 - c) volume d'eau consommée
 - d) forfait
2. La taxe de raccordement au réseau d'eau est la même que celle applicable au réseau d'égout. Toutes deux sont en principe fondées sur le cube SIA.
3. Les tarifs annuels de référence pour l'eau et l'égout prennent en compte les éléments suivants:
 - une taxe liée au volume construit, selon le cube établi par la commission de taxation en application de la norme SIA
 - une taxe afférente à l'affectation de l'immeuble
 - le coût de la consommation effective
4. La taxe liée au volume construit et celle afférente à l'affectation de l'immeuble servent à couvrir les frais fixes des services.
La totalité des montants perçus sur la base de la consommation effective sert à couvrir les frais variables des services.

Article 3 Calcul de la taxe de raccordement

Les taxes de raccordement aux réseaux d'eau et d'égout sont calculées en fonction du volume de construction des immeubles à raccorder:

- taxe de raccordement eau: Fr. 3.-- le m³ SIA, minimum Fr. 500.--
- taxe de raccordement égout: Fr. 3.-- le m³ SIA, minimum Fr. 500.--

Pour les garages indépendants, garages industriels, ateliers, dépôts ou autres locaux alimentés sommairement en eau (robinet pour nettoyages occasionnels, installation sanitaire modeste), les taxes de raccordement sont les suivantes:

- taxe de raccordement eau: Fr. 1.-- le m³ SIA, minimum Fr. 500.--
- taxe de raccordement égout: Fr. 1.-- le m³ SIA, minimum Fr. 500.--

Article 4 Tarif annuel pour l'eau

1. Tarif annuel

Il s'agit du cumul des éléments qui découlent de l'application des points 2 à 4 ci-dessous, soit: taxe liée au volume + taxe afférente à l'affectation + coût de la consommation effective.

2. Taxe liée au volume

Il s'agit d'une taxe calculée selon le volume de taxation cadastrale des immeubles au prix de Fr. 0.085 le m³ pour l'eau potable et Fr. 0.08 pour les égouts. Pour les garages indépendants, garages industriels, ateliers, dépôts ou autres locaux alimentés sommairement en eau (robinet pour nettoyages occasionnels, installations sanitaires modestes), la taxe selon le volume est au maximum de Fr 200.--.

3. Taxe afférente à l'affectation

Il s'agit d'une taxe liée à l'affectation des immeubles, fondée sur la consommation domestique d'un habitant.

Les valeurs de référence sont les suivantes:

	Eau	Egouts
Appartement	Fr. 110.50	Fr. 104.--
Studio (maximum 35m ² habitable)	Fr. 55.25	Fr. 52.--
Hôtel, pension, par lit	Fr. 34.--	Fr. 32.--
Colonie, par couchette	Fr. 11.05	Fr. 10.40
Café, restaurant, bar, dancing, par place intérieure	Fr. 5.95	Fr. 5.60
Garage industriel avec lavage self-service, laiterie	Fr. 144.50	Fr. 136.--
Garage industriel sans lavage self-service	Fr. 89.25	Fr. 84.--
Magasin, bureau, commerce, atelier, cave	Fr. 42.50	Fr. 40.--
Grange, écurie, étable, garage isolé	Fr. 21.25	Fr. 20.--
Ferme pour 10 têtes de bétail et plus	Fr. 68.--	Fr. 64.--

Le Conseil communal est compétent pour apprécier l'affectation des immeubles et les paramètres qui en découlent.

4. Coût de la consommation effective

Il s'agit du coût effectif du volume consommé selon le relevé du compteur d'eau au tarif de Fr. 0.30 par m³ pour l'eau potable et fr. 0.24 pour les égouts.

5. Forfait

a) Les immeubles alimentés en eau, pour lesquels le calcul du tarif d'eau n'est pas possible (mayen, guérite de vigne, jardin), sont taxés forfaitairement.

Mayen, guérite de vigne	Fr. 50.-- par unité
Jardin	Fr. 10.-- + coût de la consommation effective

b) Pour les chantiers de construction, il est perçu un montant global et forfaitaire qui correspond à la valeur de la taxe liée au volume selon art. 4 ch. 2.

Article 5 Tarif annuel pour l'égout

1. Le tarif annuel pour l'égout est identique à celui appliqué pour l'eau.

2. Pour les immeubles raccordés au réseau d'égout mais non alimentés par le réseau communal d'eau potable, le tarif annuel pour l'égout se calcule par analogie à celui de l'eau.

Article 6 Facturation

1. Les taxes de raccordement sont facturées par l'administration et doivent être payées par le requérant avant le début des travaux de construction.
2. Les tarifs annuels sont facturés aux propriétaires des immeubles.
Pour les immeubles constitués en PPE (propriété par étage), en SA (société anonyme) ou en copropriété organisée, la facture est adressée globalement à l'administrateur de l'immeuble.
3. Pour les cas particuliers, les copropriétés non organisées, les commerces indépendants, etc..., l'administration peut facturer individuellement à chacun des usagers.
4. Le délai de paiement est de 30 jours. Passé ce délai, la facture porte un intérêt au taux fixé par le Conseil d'Etat pour les impôts.
5. Les réclamations doivent être adressées, avec motifs à l'appui à l'administration communale, dans les 30 jours qui suivent la facturation.

Art 7 Dispositions finales

1. Le Conseil communal a la compétence de définir les taxes et les tarifs pour tous les cas non prévus par le présent règlement.
2. Dans les limites de l'autofinancement des services d'eau et d'égout, il peut également adapter ces taxes et tarifs jusqu'à concurrence de plus ou moins 20%.
3. Le présent règlement tarifaire abroge les tarifs précédents. Sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat, il entre en vigueur le premier janvier 1994. Toutefois, les conventions avec les villages restent applicables jusqu'à leur échéance.

Adopté par le Conseil communal le 17 novembre 1993, approuvé par l'Assemblée primaire le 27 décembre 1993, homologué par le Conseil d'Etat en séance du 23 février 1994.

Modifié par le Conseil communal en séance du 10 avril 2003.

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président
Martial AYMON

Le Secrétaire
Jeannot TRAVELLETTI